



## Arrêté portant réglementation de la vitesse « Rue du Moulin (VC 1) » - Hors agglomération

Gérard LABORDERIE, Maire de MAGNÉ,

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L411-1, L411-6, R110-1, R110-2, R411-2, R411-5, R411-8, R411-25, R411-26, R412-6, R413-1, R413-2 et R413-17 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4<sup>ème</sup> partie « signalisation de prescription » du 7 juin 1977 modifiée par arrêté du 12 décembre 2019 ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité publique hors agglomération « Rue du Moulin » à partir du n°152 jusqu'au carrefour avec « Avenue du Marais Poitevin », il est nécessaire de limiter la vitesse de tous véhicules à 50 km/h ;

**Considérant** la présence de la déchèterie communautaire et son flux important de véhicules légers et lourds et l'étroitesse de la voie communale, d'où la nécessité de réduire la vitesse de circulation des véhicules ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, il convient de limiter la vitesse dans cette portion de voie.

### ARRETONS

**Article 1 :** La vitesse de tous les véhicules circulant hors agglomération « Rue du Moulin (VC1) » est limitée à **50 km/heure**, dans les deux sens, entre le carrefour avec « Avenue du Marais Poitevin (RD9) et le n°152 Rue du Moulin.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4<sup>ème</sup> partie 'signalisation de prescription' sera mise en place à l'aide des panneaux suivants :

↳ en signalisation de position

- un panneau de type B14 
- un panonceau M9 « Rappel »

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Le Maire de Magné,

Le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres

Le Commandant du SDIS 79

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

MAGNÉ, le 11 avril 2022

Le Maire,  
Gérard LABORDERIE

